



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'ALIMENTATION
DE LA PÊCHE
ET DES AFFAIRES RURALES

Notre Alimentation

LE DOSSIER

Un foyer de peste porcine classique en élevage a été confirmé en France.

La peste porcine classique (PPC) est apparue dans un élevage de porcs situé en Moselle, alors que notre pays était indemne de PPC depuis 1993. La direction générale de l'alimentation (DGAL) a immédiatement mis en place un plan d'urgence visant à lutter contre cette maladie contagieuse, inscrite sur la liste A¹ de l'Office international des épizooties (OIE) et considérée comme la maladie la plus grave des suidés (porcs et sangliers) après la fièvre aphteuse. La PPC peut générer des pertes économiques importantes lorsqu'elle atteint les élevages porcins. Elle n'est pas transmissible à l'homme.

LA SITUATION EN FRANCE AU 15 MAI 2002

- Un foyer de peste porcine classique en élevage a été confirmé le 29 avril 2002.

Des signes cliniques évoquant la peste porcine classique (PPC) et une mortalité importante ont été observés le 24 avril 2002 dans un élevage de 395 porcelets, situé dans la commune de Chemery-les-Deux en Moselle. Un comité départemental de lutte contre la PPC a été immédiatement mis en place. Des prélèvements ont été réalisés par la direction départementale des services vétérinaires (DDSV) de Moselle et envoyés pour analyses au laboratoire national de référence de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA) de Ploufragan. Neuf élevages de Moselle et de Meurthe-et-Moselle ayant été en contact avec le foyer ont été placés sous surveillance le 25 avril 2002. Ils ont tous fait l'objet de visites sanitaires : aucun symptôme de la maladie n'a été observé, des prélèvements sanguins ont été envoyés à l'AFSSA et les résultats des analyses se sont révélés négatifs. Les enquêtes épidémiologiques se poursuivent afin de déterminer l'origine de la contamination.

Sans attendre les résultats définitifs des analyses, la DGAL a mis en œuvre des mesures de précaution afin d'éviter l'éventuelle propagation du virus. Les 395 porcelets de l'élevage ont été abattus et des zones de protection (rayon de 3 km autour de l'élevage suspecté) et de surveillance (rayon de 10 km) ont été mises en place le 26 avril 2002, au vu des symptômes caractéristiques observés et des résultats préliminaires de laboratoire. Vingt-quatre élevages porcins se trouvent dans ces zones.

Un élevage allemand ayant reçu le 15 avril 2002 un lot de porcelets expédié par l'élevage contaminé, les autorités sanitaires allemandes en ont été informées, afin qu'elles puissent prendre rapidement les mesures nécessaires. Les autorités allemandes y ont confirmé un foyer le 26 avril 2002. Par précaution, toutes les expéditions de porcs ou de sangliers à partir des départements de Moselle et de Meurthe-et-Moselle ont été suspendues.

L'apparition d'un foyer en élevage constitue une catastrophe économique, non seulement en raison de la mortalité qui peut être provoquée par la maladie, mais surtout du fait de l'application de mesures de police sanitaire drastiques, destinées à éradiquer au plus vite la diffusion de l'épizootie :

- élimination et destruction de tous les porcs des exploitations infectées;
- dans certains cas, abattage préventif de porcs des exploitations ayant eu un contact à risque avec un foyer;
- abattage des porcs bloqués trop longtemps dans les exploitations présentes dans la zone de surveillance (10 km autour du foyer), le bien-être animal ne pouvant plus être maintenu dans ces conditions.

En plus de ces pertes directes, l'apparition d'un foyer dans un élevage porcin pénalise toute la filière nationale en fermant des marchés à l'exportation, parfois bien au-delà du recouvrement de son statut indemne.

D'autre part, la vaccination des porcs est interdite en France et dans toute l'Union européenne depuis 1980.

Par dérogation, la Commission européenne peut autoriser un Etat membre à y recourir dans le cas où le contrôle de l'épizootie à l'aide de mesures strictement sanitaires (abattages) s'avérerait impossible.

La réglementation européenne impose alors l'abattage différé de tous les porcs qui auraient été vaccinés. La France n'envisage pas de recourir à cette possibilité, que ce soit en élevage ou pour les sangliers sauvages, car les vaccins actuels ne permettent pas de distinguer, par un test sanguin, un animal vacciné d'un animal infecté naturellement, ce qui empêche tout suivi de l'évolution de l'épizootie. Par ailleurs, chez les sangliers, la vaccination orale réalisée en Allemagne n'a pas donné de résultats totalement probants.

● **Un cas de PPC sur un sanglier sauvage a été confirmé le 22 avril 2002.**

Il s'agit d'un animal dont le cadavre avait été découvert le 10 avril en Moselle, dans la commune de Basse-Rentgen. Une zone a été déclarée infectée dès le 23 avril, formant un triangle situé au nord de Thionville, compris entre la frontière avec le Luxembourg, la rivière Moselle et l'autoroute A30 jusqu'à Longwy. Les battues sont interdites pendant six mois dans cette

zone pour éviter toute dispersion des sangliers.

En revanche, le tir à l'affût avec analyse et destruction systématique des carcasses, est encouragé (en préservant les laies reproductrices afin de ne pas déstructurer les compagnies) en vue de fournir les données indispensables au suivi épidémiologique de la maladie. Les élevages porcins situés dans ce périmètre de protection (une douzaine) sont soumis à un contrôle vétérinaire renforcé et ne sont plus autorisés à échanger des porcs vivants avec d'autres Etats membres de l'Union européenne.

● **Le CPCASA a reconnu l'efficacité du dispositif mis en place par la France.**

L'efficacité du dispositif (mis en place par la DGAL pour lutter contre la PPC) a été soulignée lors de la réunion du 8 mai 2002 du Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale (CPCASA). Le Comité prévoit la régionalisation des départements de la Meurthe-et-Moselle et de la Moselle et l'interdiction de diffuser des porcs vivants et leurs produits (sperme ou embryons) vers le reste de l'Union européenne, y compris la France, à partir de ces deux départements.

LE PLAN D'URGENCE CONTRE LA PESTE PORCINE CLASSIQUE

Le plan d'urgence vise à protéger le statut sanitaire des élevages et à limiter l'extension et la persistance de la maladie chez les sangliers sauvages.

● **Surveiller le statut sanitaire des sangliers sauvages.**

Un réseau de surveillance des causes de mortalité des sangliers (SAGIR), dont le premier maillon est représenté par les chasseurs, existe sur l'ensemble du territoire national. Ce réseau a été sensibilisé afin de renforcer sa vigilance en matière de détection rapide de toute mortalité anormale (non accidentelle) de sangliers, car celle-ci constitue un signe caractéristique d'une contamination récente par le virus de la PPC. Grâce à ce réseau, tout cas suspect pourra faire l'objet d'une recherche du virus PPC en laboratoire, notamment dans les cinq départements les plus à risque.

En outre, à la suite des épisodes de PPC sur des sangliers sauvages en Allemagne et au Luxembourg, un programme national de surveillance avait été mis en place en octobre 2001 par la DGAL, en collaboration avec les fédérations de chasseurs, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS, réseau SAGIR) et l'AFSSA, dans les cinq départements les plus exposés au risque de contamination transfrontalière (Moselle, Meurthe-et-Moselle, Bas-Rhin, Meuse et Ardennes). A l'intérieur d'une bande frontalière de 10 km s'étendant des Ardennes au Bas-Rhin, incluant la zone déclarée infectée, ce programme prévoit notamment la recherche systématique du virus de la PPC sur les cadavres de sangliers et des analyses sérologiques sur un échantillon représentatif des animaux chassés. En outre, après la découverte en février 2002 d'un cas positif au Luxembourg, à 8km de la frontière française, les DDSV ont demandé aux éleveurs de porcs en plein air situés dans la zone de renforcer l'étanchéité de leurs clôtures afin d'éviter les contacts entre porcs et sangliers sauvages.

● **Contrôler et préserver le statut sanitaire des élevages de suidés.**

En élevage, la prophylaxie de la PPC repose sur la surveillance du statut indemne des élevages de porcs et sangliers et sur le contrôle et la maîtrise des facteurs de réintroduction de la maladie sur le territoire national.

● **Surveiller le statut sanitaire des élevages de suidés**

L'épidémiosurveillance de la PPC en élevage est assurée par :

- des contrôles sérologiques annuels effectués sur les reproducteurs présents dans les élevages de sélection et de multiplication (15 000 à 20 000 analyses par an ;
- des contrôles sérologiques (10 000 analyses par an) réalisés en abattoir sur les reproducteurs réformés provenant de tous les élevages qui en détiennent (sélectionneurs, multiplicateurs, naisseurs et naisseurs-engraisseurs).

La détection précoce d'un éventuel foyer étant primordiale afin de limiter toute propagation à d'autres élevages, la déclaration aux DDSV de toute suspicion clinique (élevage, abattoir, autopsie) ou de laboratoire (sérologie, virologie) est obligatoire.

● **Prévenir la contamination des élevages de suidés**

La transmission de la maladie s'effectue de manière directe (introduction d'un animal infecté ou contact avec un animal infecté) ou indirecte (ingestion de viande infectée ou contact avec des objets souillés tels que des boîtes ou une bétailière).

Les mesures élémentaires à suivre pour prévenir une contamination sont les suivantes :

- *Eviter les contacts avec les sangliers sauvages.*

En zone infectée de PPC chez les sangliers, le risque majeur de contamination des élevages se situe dans les élevages de suidés en plein air dont les clôtures (grillages, fils électriques) n'empêchent pas le contact avec les sangliers sauvages, qui peut suffire à transmettre la maladie.

Dans la zone de surveillance sérologique de la PPC dans le nord-est de la France, les élevages qui n'étaient pas équipés de clôtures étanches aux sangliers sauvages ont renforcé rapidement l'étanchéité de leur clôture. Cette mesure devrait être étendue à la totalité des cinq départements.

Enfin, sur tout le territoire français, *a fortiori* dans les départements infectés à risque de contamination PPC chez les sangliers, il est primordial de prohiber l'accès aux élevages de suidés de toute personne ayant manipulé récemment des sangliers.

- *Garantir les importations des suidés*

En ce qui concerne l'importation de porcs vivants, la réglementation communautaire impose aux autorités vétérinaires du pays expéditeur de fournir un certificat vétérinaire offrant des garanties sanitaires, qui sont essentielles. En France, les garanties ainsi fournies sont complétées chaque année par de nombreux contrôles aléatoires à destination sur les porcs vivants importés, qui sont effectués par les DDSV dans les élevages et les abattoirs. L'importation frauduleuse peut en effet être à l'origine d'une épizootie, comme ce fut probablement le cas en Espagne en juin 2001.

- *Respecter l'interdiction de nourrir les suidés* avec des déchets de cuisine, même cuits ou traités thermiquement, en application des réglementations européenne et française de lutte contre la PPC. En effet, le virus est très résistant dans les tissus des animaux infectés, dont l'ingestion constitue un réel danger pour les suidés.

(1) La liste A de l'OIE comprend les «maladies transmissibles qui ont un grand pouvoir de diffusion et une gravité particulière, susceptibles de s'étendre au-delà des frontières nationales, dont les conséquences socio-économiques ou sanitaires sont graves et dont l'incidence sur le commerce international des animaux et des produits d'origine animale est très importante.»

Le Dossier, encart de "Notre Alimentation"

DGAL / Mission communication et information
251, rue de Vaugirard
75732 Paris CEDEX 15
Tel : 01 49 55 80 71
Fax : 01 49 55 48 40
Mél : com.direction.dgal@agriculture.gouv.fr

ISSN 1279-2837
Dépôt légal : à parution
CCDA : avis favorable (13 mai 1997)